

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-001**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue Mozart, face au n°7 – Société BIASINI SAE – Travaux pour la suppression d'un  
 branchement d'alimentation en gaz Grdf dans le cadre de l'opération immobilière  
 OCARINA en cours de réalisation – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances  
 du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune  
 de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

***Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;***

***Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;***

***Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;***

***Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;***

***Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;***

***Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;***

***Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;***

***Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;***

***Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;***

***Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;***

***Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;***

***Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;***

***Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;***

***Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article V du présent arrêté;***

*Vu la demande de la société **BIASINI SAE**, sise 7, rue **Eugène Ravanat** – 38 320 **EYBENS**, de procéder à la suppression d'un branchement d'alimentation en gaz GRDF situé sous le trottoir Nord de la rue Mozart, face au n°7;*

*Vu l'arrêté n°25-AV00589 « Accord de Voirie » en date du 5 décembre 2025 délivré par Grenoble-Alpes Métropole à la société GRDF l'autorisant à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau gaz : création/suppression, au n°7 rue Mozart, à Sassenage ;*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue Mozart à hauteur du n°7, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI SAE**;

**CONSIDERANT** la demande de la société **BIASINI SAE**, sise 7, rue **Eugène Ravanat** – 38 320 **EYBENS**, de procéder à la suppression d'un branchement d'alimentation en gaz GRDF situé sous le trottoir Nord de la rue Mozart, face au n°7;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **BIASINI SAE**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de la rue Mozart sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

**Article II.** Pendant l'intervention de la société **BIASINI SAE** le double sens de circulation devra être maintenu sur la rue Mozart, au niveau de la zone de chantier.

**Article III.** A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la rue Mozart et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

**Article IV.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

**Article V.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, notamment sur les 4 emplacements situés en limite Sud de la rue Mozart (comptés depuis l'Ouest vers l'Est). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction si leur stationnement au niveau de la zone d'intervention ne gêne pas le maintien du double sens de circulation sur la rue Mozart.

**Article VI.** Pendant les travaux la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Nord de la rue Mozart, au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI SAE**. Un itinéraire

de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article VII.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)... ) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue Mozart.

**Article VIII.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent la rue Mozart et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

**Article IX.** Si les travaux envisagés risquent de contraindre la circulation des bus de transport scolaire qui empruntent la rue Mozart pour desservir le collège Alexandre Fleming, l'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 12 janvier 2026, 8h30, au 13 février 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article XIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XIV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 janvier 2026.

Notifié le : 6 janvier 2026